

A

(N^o 245.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1847.

Modifications à la législation sur la milice (1).

ARTICLE 7 *nouveau*.

Amendement présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

Il est défendu à tout fonctionnaire ou employé civil participant de quelque manière que ce soit à l'application des lois sur la milice nationale et à tout militaire, de prendre aucune part aux opérations ayant pour objet le remplacement militaire opéré pour compte d'une société ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter.

Aucun privilège, aucune faveur ne pourra être accordée, soit directement, soit indirectement, à des entreprises de ce genre.

(1) Projet de loi, n^o 24,
Premier rapport, n^o 430, } session de 1844—1845.
Deuxième rapport, n^o 168.